
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/020
Jugement n° : UNDT/2018/044
Date : 23 mars 2018
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter
Greffe : New York
Greffier : M. Morten Albert Michelsen (Greffier par intérim)

TEO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Michael Brazao, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève

« [C]omme précédemment indiqué, le Contrôleur a approuvé le transfert à New York des postes de la Section des objectifs de développement durable du Haut-Commissariat [anciennement dénommée Section des objectifs du Millénaire pour le développement] à compter du 1^{er} septembre 2016, ce qui permet de mettre à exécution les décisions du Haut-Commissaire concernant les mutations latérales. J'ai donc le plaisir de confirmer votre mutation au poste P-3 (#30501032) à la Section des objectifs de développement durable à New York le 23 septembre 2016 comme convenu. Des renseignements détaillés sur les modalités de votre mutation vous seront communiqués séparément par l'Office des Nations Unies à Genève dans les prochains jours ». [Non souligné dans l'original]

[...] Le 29 août 2016

4. Dans sa réponse, le défendeur indique que, par une lettre datée du 6 mars 2017 concernant l'affaire du fonctionnaire occupant le poste à la Section des objectifs de développement durable, le Groupe du contrôle hiérarchique a établi que l'affaire n'était pas recevable *ratione temporis*.

Rappel de la procédure

5. Le 15 mars 2017, la requérante a introduit sa requête.

6. Le 17 mars 2017, le Greffe a accusé réception de la requête introduite le 15 mars 2017 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, il l'a transmise au défendeur et enjoint à celui-ci de déposer une réponse au plus tard le 17 avril 2017, conformément à l'article 10 dudit Règlement de procédure.

7. Le 17 avril 2017, le défendeur a déposé sa réponse.

8. Le juge Alexander W. Hunter, Jr. a été saisi de l'affaire le 8 janvier 2018.

9. Par l'ordonnance n° 10 (NY/2018) du 19 janvier 2018, le Tribunal a enjoint à la requérante de répliquer à la réponse du défendeur, notamment en ce qui concerne l'argument d'irrecevabilité, au plus tard le 2 février 2018.

14. Le 22 février 2018, le Tribunal a conduit la conférence de mise en état, à laquelle le conseil de la requérante et le conseil du défendeur ont participé par téléphone. La requérante était présente en personne dans la salle d'audience à New York. À la conférence, le Tribunal a noté, entre autres, que l'espèce semblait soulever une question préliminaire de recevabilité *ratione materiae*. Les deux parties ont convenu que la question de la recevabilité pouvait être traitée sur pièces en tant que question préliminaire.

15. Par l'ordonnance n° 45 (NY/2018) du 26 février 2018, le Tribunal a ordonné ce qui suit (soulignement supprimé) :

[...] Il est ordonné au défendeur de répondre aux arguments de la requérante sur la recevabilité de la requête d'ici au lundi 5 mars 2018 à 17 heures. Le défendeur doit en particulier fournir une explication détaillée à l'appui de son affirmation selon laquelle la source de financement du poste d'un fonctionnaire est une question d'ordre purement opérationnel et n'a pas d'incidence sur les conditions d'emploi de la requérante, et produire des pièces justificatives (notamment des copies des lettres de nomination de la requérante antérieures et postérieures à la décision contestée).

[...] La requérante peut fournir des précisions supplémentaires et produire d'autres pièces justificatives, si elle en a, à l'appui de son affirmation selon laquelle la décision contestée lui a causé un préjudice économique, d'ici au lundi 5 mars 2018 à 17 heures.

[...] Toutes conclusions finales sur la question de la recevabilité doivent être déposées d'ici au mercredi 14 mars 2018 à 17 heures.

16. Conformément à l'ordonnance n° 45 (NY/2018) du 2 mars 2018, la requérante a déposé des conclusions sur le préjudice économique qu'elle a subi du fait de la décision administrative, auxquelles elle a joint une déclaration solennelle signée.

17. Le 5 mars 2018, le défendeur a déposé sa réponse aux arguments de la requérante sur la recevabilité, conformément à l'ordonnance n° 45 (NY/2018).

18. Les 13 et 14 mars 2018, la requérante et le défendeur ont chacun déposé leurs conclusions finales quant à la recevabilité.

Conclusions finales des parties quant à la recevabilité

de développement durable, et qu'il a en outre entraîné, entre autres, des pertes économiques et des préjudices d'ordre moral.

23. Le principal argument du défendeur quant à l'irrecevabilité de la requête *ratione materiae* est, essentiellement, que la source de financement du poste d'un fonctionnaire n'a pas d'incidence sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail dudit fonctionnaire et que celui-ci n'est pas habilité à demander à être affecté à un poste inscrit au budget ordinaire. Le simple fait d'occuper un poste n'habilite pas un fonctionnaire à demeurer audit poste, ou à un poste équivalent. Les fonctionnaires n'ont que les droits découlant d'un certain type de contrat. Même si le Tribunal en conclut autrement, le défendeur soutient que la requête ne concerne pas une décision administrative susceptible de recours car, de même qu'il avait été établi dans l'arrêt *Warintarawat* (2012-UNAT-208), la décision contestée n'a pas eu d'incidence négative sur les droits de la requérante et note que cette dernière, à qui incombait la charge de la preuve, n'a pas démontré le contraire.

24. La requérante, pour sa part, fait valoir que son transfert constituait une décision administrative attaquable qui avait eu une incidence négative sur ses conditions d'emploi dans la mesure où, du point de vue de la sécurité de l'emploi, il était préféré/

49. Nous avons toujours affirmé qu'une décision administrative contestable était caractérisée par le fait qu'elle devait avoir des incidences juridiques directes sur les conditions d'emploi d'un fonctionnaire [jugement n° 1157 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, *Andronov* (2003), par. V]; elle devait avoir une incidence directe sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail [*Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058]. Le Tribunal du contentieux administratif a considéré à raison que la décision contestée par M^{me} Lee n'avait pas d'incidences juridiques directes sur son emploi.

50. Le Tribunal du contentieux administratif a également pris dûment en considération la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel la décision a été prise et les conséquences de la décision [arrêt *Bauzá Mercére* (2014-UNAT-404), citant *Andati-Amwayi*], pour déterminer que M^{me} Lee ne contestait pas une décision administrative susceptible de recours.

26. Le Tribunal fait en outre observer que les décisions de l

de travail que la requérante a conclu avec l

32. Cependant, cela ne change rien à la possibilité – au risque – qu’il soit mis fin à l’engagement de durée déterminée de cinq ans de la requérante en raison d’une suppression de postes ou d’une compression d’effectifs en application du paragraphe c) i) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui énonce ce qui suit:

c) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l’engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l’une des raisons ci-après :

i) Suppression de postes ou compression d’effectifs

33. Il est bien établi qu’une raison fréquente et généralement acceptée de la suppression d’un poste est la perte de son financement. À cet égard, s’appuyant sur les moyens soumis par les parties, le Tribunal ne peut que conclure qu’alors qu’un poste inscrit au budget ordinaire est financé par le budget ordinaire, la source de financement d’un poste de temporaire (autre que pour les réunions) est différente et de nature provisoire, instable et incertaine. En conséquence, le risque qu’il soit mis fin à l’engagement de durée déterminée de la requérante en raison d’un manque de fonds variera inévitablement en fonction de la source de financement, et il est normal de présumer que, du point de vue du financement, un poste inscrit au budget ordinaire est plus sûr qu’un poste de temporaire (autre que pour les réunions). Dans cet ordre d’idées, dans l’arrêt *Toure* (2016-UNAT-660), le Tribunal d’appel a considéré que la requérante, en l’espèce, n’occupait pas un poste inscrit au budget ordinaire, mais un poste de nature temporaire qui pouvait être supprimé par le Secrétaire exécutif compétent sans qu’il lui soit nécessaire de demander l’approbation (voir par. 36).

34. En conclusion, l’affectation de la requérante à un poste de temporaire (autre que pour les réunions) et non à un poste inscrit au budget ordinaire a forcément eu une incidence négative sur la sécurité de l’emploi dont elle jouissait et, partant, sur les conditions de son contrat de travail.

35. La requête porte donc sur une décision administrative susceptible de recours en application du paragraphe 1 a) de l’article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Dispositif

36. La requête est recevable.

(Signé)
Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 23 mars 2018

Enregistré au Greffe le 23 mars 2018

(Signé)
Morten Albert Michelsen, Greffier par intérim, New York